

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JANVIER 2024

DELIBERATIONS

Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les différents textes de loi et avis se rapportant à ce sujet. Pour être éligibles à la prime, les agents doivent avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ; être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ; avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte. La prime prévue est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ; chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023. L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros). Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité et établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine. La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide et adopte à l'unanimité, que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'agent polyvalent des services techniques sur le grade d'adjoint technique à temps non complet (28 heures hebdomadaires) afin de mettre en corrélation charge de travail et quotité de travail.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorables du comité social territorial rendus le 5 décembre 2023 et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide la suppression, à compter du 1^{er} février 2024, d'un emploi permanent à temps non complet (28 heures hebdomadaires) d'agent polyvalent des services techniques sur le grade d'adjoint technique, la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet (35 heures hebdomadaires) d'agent polyvalent des services techniques sur le grade d'adjoint technique, et précise que les crédits suffisants seront inscrits au budget de l'exercice.

Travaux de création de stationnements et cheminement piéton rue Pastorale

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de faire réaliser des travaux de création de stationnements et cheminement piéton rue Pastorale. Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver ces travaux.

Constitution de provisions

Le principe comptable de prudence implique qu'une collectivité doit constituer une provision, dès qu'un risque est susceptible de conduire celle-ci à verser une somme d'argent significative. L'article R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales a été modifié par l'article 11 du Décret du 15 Juillet 2022. Pour appliquer l'alinéa 29 de l'article L 2321-2 du même code, il est précisé qu'une provision doit être constituée par le Maire dans les cas suivants :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au Livre IV du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunt, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimé par la commune.
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

En dehors de ces cas, le maire peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré. Pour l'ensemble des provisions prévus aux alinéas précédents, le maire peut décider de constituer des provisions sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque. La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser. Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif. Il s'agit de dépenses obligatoires destinées à rendre les comptes de la collectivité conformes à la réalité et attester ainsi de leur sincérité. Pour l'application de l'alinéa 8 de l'article L 2331-8, les provisions ne donnent pas lieu à inscription des crédits en section d'investissement du budget. Le Conseil décide alors d'adopter le régime des provisions semi-budgétaires de droit commun. Ces provisions constituent des opérations d'ordre semi-budgétaires, regroupées au sein des opérations réelles. Elles sont retracées en dépense, au chapitre 68 « Dotations aux provisions » et en recettes au chapitre 78 « reprises sur provision ». Le conseil municipal à l'unanimité décide d'adopter le régime des provisions semi-budgétaires de droit commun.

DIVERS

Informations au Conseil Municipal

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les devis suivants ont été signés :

Entreprise	Objet	Date	Montant
Agence Stéphane Colombet	Mission SPS Aménagement de locaux professionnels	08/12/2023	HT : 5 640,00 € TTC : 6 768,00 €

Agence Stéphane Colombet	Mission SPS Aménagement de la rue de l'Ancien Lavoir	08/12/2023	HT : 1 680,00 € TTC : 2 016,00 €
--------------------------	---	------------	-------------------------------------

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à un sinistre sur un candélabre à Iges en janvier 2023, l'assurance Areas a adressé un remboursement complémentaire de 1 714,20 € à la Commune.

Courrier de Monsieur le Député

Monsieur le Maire donne lecture du courrier reçu de Monsieur WARSMANN Jean- Luc, député des Ardennes et relatif au courrier d'encouragement que Monsieur le Président de la République lui a adressé. Dans ce dernier, il se réjouit des progrès réalisés depuis 2019 dans le cadre du « Pacte Ardennes » et salue l'engagement permanent et les efforts déployés aux côtés de l'Etat et des acteurs locaux afin de valoriser le patrimoine culturel, historique et naturel des Ardennes.

Informations de l'A.M.R.F. (Association des Maires Ruraux de France)

Monsieur le Maire donne lecture pour information de plusieurs documents reçus de l'A.M.R.F. sur les sujets suivants : « Ma commune peut agir, je m'engage », « Soutien continu à la cause de la liberté du peuple iranien », « En route vers l'égalité urbain rural ».

Remerciements

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la remise des bons destinés aux personnes de plus de 70 ans de la commune, certaines d'entre elles ont adressé leurs remerciements à la municipalité.

Boîte à livres

Depuis quelques temps, il a été constaté que la boîte à livres n'était plus utilisée comme elle le devait. Cette dernière va être entièrement vidée et fermée le temps de réaménager l'intérieur et de définir un mode de fonctionnement.

Salle et église de Iges

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur GUY, Adjoint au Maire en charge du patrimoine. Ce dernier fait un point sur les différents rendez- vous qu'il a eu et ceux à venir concernant ces bâtiments.